

N° 093

Mme A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 23 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu la requête enregistrée le 7 janvier 2009, sous le n° 093, présentée pour Mme A.X, élisant domicile (.../...), par la société d'avocats Juriscal ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision n° 6046-10370/DRH du président de l'assemblée de la province Sud du 2 octobre 2008 ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 10 juillet 2009 par laquelle le magistrat a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu les observations enregistrées le 21 juillet 2009 présentées pour Mme X en réponse à ladite communication ;

Vu, enregistré le 21 juillet 2009, après clôture de l'instruction par application de l'article R613-2 du code de justice administrative, le mémoire en défense présenté par la province Sud ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 48/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des médecins du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 juillet 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Loste pour Mme X et M. Dihace pour la province Sud,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que la décision du 2 octobre 2008 rejetant la demande présentée par Mme A.X, médecin du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie, affectée à la province Sud, tendant à être détachée au sein de la grille fonctionnelle prévue par l'article 6 de la délibération susvisée du 29 juin 2007, a été signée par M.Y, secrétaire général de la province Sud, qui bénéficiait par arrêté du 9 septembre 2008, publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 16 septembre 2008, d'une délégation de signature du président de l'assemblée de la province Sud pour tous actes, à l'exception des arrêtés portant nomination des directeurs et chefs de service ;

Considérant que si la requérante fait valoir qu'elle n'a pas été entendue préalablement à cette décision, elle n'invoque aucune disposition législative ou réglementaire qui aurait été ainsi méconnue ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la délibération susvisée n° 48 du 29 juin 2007 : « Les médecins du cadre de la santé exerçant à titre principal soit l'une des spécialités reconnues par le conseil de l'ordre des médecins et détenant le diplôme y afférent, soit les fonctions de médecin-inspecteur dans les conditions définies à l'article 7 de la présente délibération, sont détachés au sein de la grille fonctionnelle suivante, tant qu'ils remplissent les conditions requises. » ;

Considérant que le président de l'assemblée de la province Sud a rejeté, par la décision attaquée, la demande présentée par Mme A.X tendant à être détachée au sein de la grille fonctionnelle prévue par l'article 6 précité de la délibération susvisée du 29 juin 2007, au motif que, pour la mise en place du dispositif prévu par la délibération précitée, après analyse des postes de médecin nécessitant la détention d'une spécialité déterminée, aucun emploi de cette nature n'a été identifié au sein des circonscriptions médicales de la province, lesquelles ne nécessitent que des emplois de médecins généralistes ; que si Mme A.X fait valoir qu'elle pratique, en fait, à titre principal, à raison de 66,8% de son activité, au sein du centre médico-social de Dumbéa, la médecine préventive, spécialité qui serait reconnue par l'ordre des médecins, elle n'établit ni même ne soutient que l'emploi qu'elle occupe est affecté à l'exercice de la spécialité qu'elle évoque ; qu'elle n'est, par suite, pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions qu'elle présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : la requête susvisée de Mme X est rejetée.